

Statuts

Art. 1

Sous le nom « Fédération suisse des entreprises » est constituée une association à but non lucratif selon les articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2

Le but de l'association est la mise en réseau, l'organisation et la coordination d'entreprises qui se sont fixé des principes de durabilité. L'association rassemble des ressources et des idées pour des mesures politiques, par ses activités elle attire l'attention sur ses préoccupations et promeut la convivialité. Les membres soutiennent le credo, cf. annexe.

Art. 3

Le siège de l'association est en ville de Berne.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

Art. 5

- 5.1. Les finances de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres, dons, donations ou legs, l'engagement de soutiens et le produit des activités de l'association.
- 5.2. L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 5.3. Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par ses biens.
- 5.4. La responsabilité des membres est exclue.

Affiliation

Art. 6

- 6.1. Les membres sont avant tout des PME (petites et moyennes entreprises). Des personnes morales, telles qu'associations ou coopératives gérées comme une entreprise commerciale, peuvent également s'affilier (liste non exhaustive). En cas de doute, le comité décide de l'affiliation. Elles peuvent être représentées par leurs collaborateurs·trices ou leurs détenteurs·trices.
- 6.2. Les membres de la FSE deviennent automatiquement membres des sections régionales, sur la base du siège social ou du domicile.
- 6.3. Les membres des organisations partenaires peuvent être admis sans cotisation ou avec une cotisation réduite. Le comité directeur établit la liste des organisations partenaires.

Art. 7

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. Le comité se prononce sur l'admission de nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.



Art. 8

La qualité de membre expire par:

- 8.1. La démission. La cotisation de membre est due pour l'année de la démission.
- 8.2. L'exclusion pour « motifs majeurs ». Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion. L'entreprise concernée peut faire recours contre la décision auprès de l'assemblée générale.
- 8.3. Le non-paiement répété de la cotisation annuelle. En cas de difficultés financières, des accords individuels peuvent être conclus avec le bureau exécutif.

Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 10

L'assemblée générale est responsable des tâches suivantes:

- 10.1. Adoption et modification des statuts
- 10.2. Election des membres du comité et du vérificateur ou de la vérificatrice des comptes
- 10.3. Etablissement de l'orientation du travail et pilotage des activités de l'association
- 10.4. Approbation du rapport annuel, approbation des comptes annuels, prise de connaissance du programme annuel et du budget.
- 10.5. Décision de décharge des membres du comité et du vérificateur ou de la vérificatrice des comptes.
- 10.6. Fixation du montant de la cotisation annuelle de membre (à l'exception de l'art. 6 let. c).

Art. 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 12

L'assemblée générale est dirigée par la présidence du comité ou par un-e autre membre du comité en qualité de président-e.

Art. 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e départage les voix.

Art. 14

Le vote a lieu à main levée. Si la moitié au moins des membres le réclame, le vote a lieu à bulletin secret. Le vote par représentation n'est pas possible.

Art. 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité.

Art. 16

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte:

- 16.1. Le rapport annuel du comité sur les activités de l'association durant l'année écoulée.
- 16.2. Un échange ou une décision sur le développement futur de l'association.
- 16.3. Les rapports du caissier·ère et du vérificateur ou de la vérificatrice des comptes.
- 16.4. L'élection des membres du comité et du vérificateur ou de la vérificatrice des comptes.
- 16.5. Autres propositions.

Art. 17

Le comité doit porter à l'ordre du jour toute demande d'un membre déposée au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Comité national

Composition

Art. 18

- 18.1. Le Comité national comprend de 7 à 13 membres avec droit de vote, dont la ou le président·e ou co-président·e le trésorier ou la trésorière et les autres membres élu·e·s par l'Assemblée générale.
- 18.2. Le Comité national est élu pour un an. Tout changement de la composition du Comité national en cours de mandat fait l'objet d'un intérim à confirmer lors de la prochaine Assemblée générale.
- 18.3. Le Comité national se constitue lui-même.
- 18.4. Participent aux travaux du Comité national avec voix consultative: la ou les personne·s secrétaire·s générale·s et, selon les besoins, d'autres collaborateur·rice·s.
- 18.5. Les membres du Comité national agissent à titre bénévole.
- 18.6. Les affaires urgentes peuvent également être soumises au vote par e-mail en dehors d'une réunion. Un délai minimum de 48 heures est accordé pour le dépôt des votes.
- 18.7. Pour la validité d'une décision, une majorité relative ou simple est requise. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou des coprésidents décide. Afin qu'une décision puisse être prise, au moins la moitié des voix sont nécessaires.
- 18.8. Le comité national peut décider de l'éviction d'un·e de ses membres pour des comportements contraires aux valeurs de l'association, des violations des devoirs du comité, ou d'autres motifs pertinents. L'éviction requiert le vote de deux tiers des membres du comité. La ou le membre concerné doit pouvoir présenter sa version des faits lors d'une séance du comité avant toute décision.



Compétence

Art. 19

- 19.1. Le Comité national assure la haute gouvernance de l'association et délègue au Bureau exécutif sa direction opérationnelle. Il est responsable envers l'assemblée générale et lui rend compte annuellement de ses activités et de ses intentions.
- 19.2. Le Comité national est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ou qui lui ont été confiées par cette dernière. Il peut déléguer ses compétences à la présidence, à des commissions, à des chargé-e-s de mission ou au Bureau exécutif.
- 19.3. Les compétences non transmissibles du Comité national sont:
 - 19.3.1. Le contrôle des finances et du Bureau exécutif de l'association.
 - 19.3.2. L'organisation de l'Assemblée générale de l'association.
 - 19.3.3. L'adoption de tous les règlements, cahiers des charges et chartes internes nécessaires à la conduite de l'association.
 - 19.3.4. La réglementation du droit de signature. L'association est valablement représentée par une signature collective à deux.
 - 19.3.5. La désignation des représentant-e-s de l'association auprès des autorités et dans les commissions internes et extérieures à l'association.
 - 19.3.6. La nomination des membres des commissions permanentes et des groupes ad hoc pour des tâches limitées dans le temps.
 - 19.3.7. L'exclusion de membres.

Présidence

Art. 20

- 20.1. La présidence est composée d'un-e président-e ou de deux (co)président-e-s.
- 20.2. La présidence préside le Comité national ainsi que l'Assemblée générale.
- 20.3. La présidence représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et anime l'association.
- 20.4. La (co)présidence est responsable de la direction du personnel salarié de l'association.

Bureau exécutif

Art. 21

- 21.1. Le Bureau exécutif est composée de la (co-)présidence, du trésorier ou de la trésorière, et est soutenue par des employé-e-s salarié-e-s.
- 21.2. Le recrutement et la gestion du personnel du Bureau exécutif relèvent de la responsabilité de la (co-)présidence. Les employé-e-s ont le droit de participer aux décisions de recrutement.
- 21.3. Il conduit les affaires courantes qui lui sont confiées par le Comité national, selon un cahier des charges et des responsabilités validé par lui.



21.4. Il rend des comptes au Comité national et à l'Assemblée générale.

21.5. Il veille à ce que le lien avec les sections et les commissions permanentes soit assuré.

Prise de position

Art. 22

- 22.1. Le comité est tenu de consulter directement les opinions et les positions des membres de l'association avant d'adopter des positions politiques au nom de l'association.
- 22.2. Seules les propositions qui servent l'objectif de l'association et reflètent l'intérêt commun des membres peuvent être soumises au vote pour l'adoption des positions politiques.
- 22.3. Le comité doit s'assurer que toutes les informations pertinentes sont mises à la disposition des membres afin de garantir une base de décision large et de permettre un vote éclairé.
- 22.4. Le vote sur les positions politiques se fait électroniquement.
- 22.5. Les résultats du vote sont communiqués de manière transparente et rapide aux membres ainsi qu'à l'extérieur, conformément à l'opinion majoritaire.
- 22.6. Ces dispositions s'appliquent aux prises de positions politiques nationales et régionales. Pour les prises de positions régionales, les responsabilités mentionnées incombent au comité de la section.

Dissolution

Art. 23

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et nécessite une majorité des deux tiers des membres présents. Les éventuels actifs de l'association sont attribués à une organisation à but non lucratif.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 15 mai 2019 à Berne.

Révisions partielles des statuts :

- 12.02.2020 à Berne
- 03.03.2021 à Berne
- 23.03.2023 à Berne
- 21.03.2024 à Berne